

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 16 avril 2021 portant homologation de l'avenant n° 6 au cahier des charges concernant le mode de production biologique d'animaux d'élevage et portant application des règlements (CE) n° 834/2007 modifié du Conseil et (CE) n° 889/2008 modifié de la Commission

NOR : AGRT2110255A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 modifié relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91 ;

Vu le règlement (CE) n° 889/2008 modifié de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 641-13, R. 641-26 à R. 641-31 ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2010 portant homologation du cahier des charges concernant le mode de production biologique d'animaux d'élevage et portant application du règlement (CE) n° 834/2007 modifié du Conseil et du règlement (CE) n° 889/2008 modifié de la Commission et les complétant ;

Vu la proposition du comité national de l'agriculture biologique de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date du 3 avril 2019,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'avenant n° 6 complétant le cahier des charges concernant le mode de production biologique d'animaux d'élevage et portant application du règlement (CE) n° 834/2007 modifié du Conseil et du règlement (CE) n° 889/2008 modifié de la Commission est homologué et annexé au présent arrêté.

Le cahier des charges consolidé est consultable sur le site de l'INAO : www.inao.gouv.fr.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 avril 2021.

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice Compétitivité,
M. TESTUT-NEVES

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
Pour le ministre et par délégation :
*La sous-directrice des produits
et des marchés agroalimentaires,*
A. BIOLLEY-COORNAERT

ANNEXE

AVENANT N° 6 AU CAHIER DES CHARGES CONCERNANT LE MODE DE PRODUCTION BIOLOGIQUE D'ANIMAUX D'ÉLEVAGE ET PORTANT APPLICATION DU RÈGLEMENT (CE) N° 834/2007 MODIFIÉ DU CONSEIL ET DU RÈGLEMENT (CE) N° 889/2008 MODIFIÉ DE LA COMMISSION

Le cahier des charges concernant le mode de production biologique d'animaux d'élevage et complétant les dispositions des règlements (CE) n° 834/2007 modifié du Conseil et (CE) n° 889/2008 modifié de la Commission est modifié comme suit :

Au titre I, est inséré le chapitre suivant :

«

CHAPITRE 8

PRODUCTION DE LAMAS ET ALPAGAS

Sont concernés les alpagas de l'espèce *Vicugna pacos* et les lamas de l'espèce *Lama glama*.

Les opérateurs concernés par ces espèces sont soumis au règlement (CE) n° 834/2007 modifié et au règlement (CE) n° 889/2008 modifié.

Ces dispositions s'ajoutent et complètent les dispositions du règlement (CE) n° 889/2008 modifié et notamment les règles détaillées applicables aux ovins.

8.1. Bâtiments

8.1.1. Caractéristiques des bâtiments

Les bâtiments destinés aux alpagas et lamas remplissent les conditions suivantes :

- la surface au sol doit être construite en dur, c'est-à-dire qu'elle ne peut pas être constituée de caillebotis ou de grilles ;
- elle doit être couverte d'une litière telle que la paille, copeaux de bois, sable... ;
- il convient d'aménager une zone avec un substrat adapté (terre, sable...) afin que ces animaux puissent assouvir leur comportement naturel de roulade.

8.1.2. Densités de chargement

La densité de chargement est telle qu'elle n'entraîne pas de dépassement de la limite de 170 kg d'azote par an et par hectare de terres agricoles. Le nombre d'animaux par hectare est donc limité à 10 pour les alpagas et 7 pour les lamas.

8.1.3. Superficies minimales à l'intérieur et à l'extérieur

Type d'animaux	A l'intérieur m ² /tête	A l'extérieur m ² /animal à l'exclusion des pâturages
Alpaga	2	3,5
Lama	4	6

8.2. Pratiques d'élevage

La castration physique est autorisée. La souffrance des animaux est réduite au minimum grâce à une anesthésie et/ou une analgésie suffisante et à la réalisation de chaque opération à l'âge le plus approprié par du personnel qualifié.

8.3. Aliments pour animaux

Tous les jeunes sont nourris au lait maternel, de préférence à d'autres laits naturels, pendant une période minimale de 6 mois.

Au moins 90 % de la matière sèche composant la ration journalière provient de fourrages grossiers, frais séchés ou ensilés. »